

GUADELOUPE



VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du Jeudi 18 Septembre 2025

Effectif du Conseil	:	33
Présents	:	17
Absents et Excusé(es)	:	13
Procurations	:	03

Date de convocation le 12 septembre 2025

Domaine d'intervention : 7.1/ Décisions budgétaires

DÉLIBÉRATION N° d'ordre : 65/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le Jeudi dix-huit du mois de septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du douze septembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire **Monsieur André ATALLAH**.

La convocation a été affichée en Mairie, le 12 septembre 2025.

PRÉSENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1^{er} Maire-Adjoint ; - M. RUART Alex, 2^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme RODES Brigitte, 3^{ème} Maire-Adjoint ; - M. BOYAU Alex, Maire-Adjoint 4^{ème} ; - Mme PAISLEY Yanetti, 5^{ème} Maire-Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 6^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 7^{ème} Maire-Adjoint ; - M. CARRIÈRE Pierre, 8^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - Mme JÉREMIE Marie-Louise ; - Mme NIRRELEP-MONLOUIS Maddy ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier - Mme LINON Gladys ; - M. BIDELOGNE Fred ; - **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. MIRRE Jocelyn (procurations données à M. ATALLAH André) ; - M. TABAR Patrice (procurations données à M. MARCEL Didier) ; - M. ISSA Jean-François (procurations données à Mme. OTTO Julie) ; **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS ET EXCUSÉ(ES) : Mme LACROIX Jénia, 9^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme LAQUITAINE Liliane ; - Mme RENÉ-GABRIEL Murielle ; - M. PERAIN Franck - M. GEOFFROY Luidji ; - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy ; - M. PROCIDA Robert ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - Mme GUILLAUME Myriam ; - M. BROLIRON Jean-François ; - Mme MONGÉ Dunia ; - Mme OUSSELIN Johanna, **Conseillers Municipaux**.

Les 17 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

**DÉLIBÉRATION PORTANT CORRECTIONS SUR EXERCICES ANTÉRIEURS-
RATTRAPAGE D'AMORTISSEMENTS**

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025 - DÉLIBÉRATION N° 65 /2025 - REF : 7.1/ DÉCISIONS BUDGETAIRES
« DÉLIBÉRATION PORTANT CORRECTIONS SUR EXERCICES ANTÉRIEURS – RATRAPAGE D'AMORTISSEMENTS »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2321-2 27° du code général des collectivités territoriales dispose que pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Monsieur le Maire précise qu'il est constaté des anomalies pour défaut d'amortissement sur le compte 2031. En effet, les amortissements des biens ont été omis. Par conséquent, il convient donc de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs. Aux termes du chapitre 3 du tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M57, une erreur est une « omission ou une inexactitude des états financiers de l'entité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs ». L'erreur est corrigée au sein du passif de haut de bilan, sans impact sur le compte de résultat. En cas de défaut de comptabilisation d'amortissement, il convient de les reconstituer par opération d'ordre non budgétaire selon le mécanisme de la correction d'erreur sur exercices antérieurs relatives à une immobilisation (Tome 1 - chapitre 3 paragraphe 2.4.2 de l'instruction M57 « Les corrections d'erreur sur exercices antérieurs relatives aux immobilisations »). Ces opérations qui nécessitent de mouvementer le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » doivent être justifiées par une décision de l'assemblée délibérante. Il est donc demandé au conseil municipal de comptabiliser à l'actif de la Ville par opération non budgétaire les amortissements antérieurs à 2024 par le mécanisme de la correction d'erreur.

Ces corrections sont sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elles relèvent d'opérations d'ordre non budgétaire.

Le compte de dotations aux amortissements 28031 est crédité par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du Compte Financier Unique.

L'état d'actif a donc été revu pour les biens amortissables en collaboration avec le service de gestion comptable de la trésorerie pour un montant de 93 508,11 € selon les écritures suivantes :

- Crédit du compte 28031 et débit du compte 1068 : pour 93 508,11 €

Il convient donc que le conseil municipal délibère pour effectuer ce rattrapage.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DÉCISIONNEL LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le chapitre 3 du tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M57

CONSIDÉRANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 ;

CONSIDÉRANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement

CONSIDÉRANT que le comptable a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures ;

CONSIDÉRANT l'exposé des motifs ci-dessus

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M57 du budget général d'un montant de 93 508,11 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :

- Crédit du compte 28031 et débit du compte 1068 : pour 93 508,11 €

ARTICLE 2 : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Fait à Basse-Terre, le 24 SEP. 2025



Le Maire

André ATALLAH

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

26 SEP. 2025

L'affichage et/ou la publication le

26 SEP. 2025

Et/ou la notification le

Le Maire,

André ATALLAH